Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ

N/Réf.: 99-0109787

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements et les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits portés à notre attention correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

EXPOSÉ DES FAITS

****** a été constituée en corporation par lettres patentes en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*³ en date du **********.

Les objets pour lesquels ****** a été constituée sont les suivants⁴ :

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ L.R.Q., c. C-38.

⁴ Selon copie des lettres patentes au dossier.

- 5.1 Favoriser par le moyen de l'aide domestique le maintien à domicile de toute personne qui en manifeste le besoin, particulièrement les personnes âgées, handicapées ou malades, en leur offrant des services de qualité sans recherche de profit.
- 5.2 Rendre accessible à la population de la ******** des services d'aide domestique, et ce, en complémentarité et en collaboration avec les services publics et communautaires existants.
- 5.3 Fournir des services de qualité de toutes natures en lien avec les buts de la corporation.
- 5.4 Se procurer aux fins mentionnés (sic) ci-dessus, des fonds ou autres biens par voie de souscriptions publiques.

L'article 6.2 des lettres patentes de ****** est libellé comme suit :

« Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue sur le territoire de la **********.»

****** fait partie de la liste des entreprises d'économie sociale reconnues (ci-après EESR) oeuvrant en aide domestique, liste tenue à jour mensuellement par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (ci-après RAMQ)⁵.

Les EESR sont nées de la volonté politique élaborée lors du Sommet sur l'emploi et l'économie tenu en octobre 1996. Selon la définition gouvernementale de l'économie sociale⁶, les EESR ont les objectifs suivants :

- Créer des emplois durables;
- Répondre à des besoins sociaux;
- Produire des biens et des services et être viables financièrement;
- Améliorer la qualité de vie des employés et des communautés locales.

À titre d'EESR oeuvrant en aide domestique, ****** fournit des services d'aide à domicile dans le cadre du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (ci-après PEFSAD).

Selon votre lettre en date du *********, la proportion de la clientèle de ****** se répartissait comme suit : **** de personnes en perte d'autonomie et **** de ménages actifs. Selon un entretien téléphonique intervenu avec vous, la répartition

⁵ Voir site Internet de la RAMQ, Services offerts aux citoyens, Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, Liste des entreprises d'économie sociale reconnues.

⁶ Définition gouvernementale de l'économie sociale, tirée du document « Oser l'économie sociale », site Internet du Ministère du Conseil exécutif, volet « Économie sociale ».

se présente dorénavant comme suit : **** de personnes en perte d'autonomie et **** de ménages actifs.

****** est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Devons-nous charger les taxes à nos clients et si oui, sur quel montant (ex. : client paie 10 \$; SAFHAD paie 4 \$)?

Quelles sont les taxes dont notre organisation peut réclamer le remboursement et à quel taux?

Pouvons-nous réclamer les taxes sur les biens meubles de l'entreprise et à quel taux?

INTERPRÉTATION DONNÉE

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

<u>Devons-nous charger les taxes à nos clients et si oui, sur quel montant (ex. : client paie 10 \$; SAFHAD paie 4 \$)?</u>

L'application de la TPS aux services d'aide domestique fournis par une EESR dans le cadre du PEFSAD peut se résumer comme suit :

- Les services d'aide domestique fournis par une EESR dans le cadre du PEFSAD aux personnes admissibles à une aide financière fixe et variable (les deux formes d'aide financière) constituent des services ménagers à domicile exonérés de la TPS.
- Les services d'aide domestique fournis par une EESR dans le cadre du PEFSAD aux personnes admissibles à une aide fixe seulement (première forme d'aide financière fixe de 4,00 \$/heure) seront exonérés de la TPS seulement dans la mesure où les personnes bénéficiant de ces services ont besoin d'une telle aide en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une invalidité. L'expression « en raison de leur âge » ne vise pas un âge particulier.
- Lorsque les conditions ne sont pas rencontrées afin d'exonérer de la TPS la fourniture des services d'aide domestique, ces derniers sont assujettis à la TPS sur la valeur totale des services rendus qui correspond au nombre d'heures de services d'aide domestique rendus à domicile multiplié par le taux horaire convenu entre l'acquéreur du service et l'EESR concernée, avant l'application de l'aide financière versée par le SAFHAD.

Ainsi, dans le cas où sont rendus des services d'aide domestique qui ne rencontrent pas les critères d'admissibilité à l'exonération (ex. : services rendus aux ménages actifs n'ayant droit qu'à l'aide fixe seulement), la TPS s'applique sur le montant brut total avant l'application de l'aide financière du PEFSAD.

<u>Quelles sont les taxes dont notre organisation peut réclamer le remboursement et à quel taux?</u>

****** étant inscrite au fichier de la TPS, elle peut réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) relativement à ses activités suivant le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle les biens ou les services sont utilisés ou consommés dans le cadre de ses activités commerciales, c'est-à-dire aux fins de réaliser des fournitures taxables moyennant contrepartie. ******* ne peut réclamer de CTI relativement aux dépenses engagées à une fin autre que la réalisation de fournitures taxables moyennant contrepartie, c'est-à-dire par exemple pour réaliser des fournitures exonérées. ******* peut choisir la méthode qui lui convient pour répartir l'utilisation ou la consommation qui se rattachent aux activités taxables et exonérées. Toutefois, cette méthode doit être juste et raisonnable et suivie tout au long du même exercice.

De plus, si ****** se qualifie à titre d'« organisme à but non lucratif admissible » au sens du paragraphe 259(2) de la LTA, d'autres options s'offrent à elle :

- ******* pourrait avoir droit à un remboursement partiel au taux de 50 % de la TPS payable ou payée à l'égard des biens et services qui ne donnent pas droit à un CTI.
- Si ******* ne désire pas répartir ses dépenses entre ses activités commerciales et ses activités exonérées, elle pourrait choisir d'utiliser la méthode rapide spéciale prévue à la partie V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)* pour le calcul de la taxe nette à verser. Cette méthode consiste à multiplier le total des fournitures taxables effectuées (sauf certaines fournitures) par un taux de remise prescrit. Si ******* choisit d'utiliser cette méthode, elle devra percevoir la TPS de 7 % de façon habituelle à l'égard des fournitures taxables; toutefois, elle ne sera tenue de faire remise au ministre que d'un montant réduit, soit un montant équivalant à 5 % de ses fournitures taxables.

Pour l'application de l'article 259 LTA, une personne est un « organisme à but non lucratif admissible » à un moment donné de son exercice si, à ce moment, elle est un organisme à but non lucratif (ci-après OBNL) et son pourcentage de financement public pour un exercice financier est d'au moins 40 %.

Un OBNL doit déterminer son « pourcentage de financement public » en prenant le plus élevé des montants suivants :

- le montant total de financement public pour l'exercice en cours divisé par le revenu total pour l'exercice en cours;
- le montant total de financement public pour les deux exercices précédents de l'OBNL divisé par le revenu total pendant cette même période.

Pour plus de précisions concernant le calcul du financement public, nous vous référons au *Guide de la demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics* (FP-66.G) dont nous joignons copie à la présente lettre. Nous vous transmettons également un exemplaire des formulaires FP-66 (TPS) et VD-387 (TVQ) concernant les demandes de remboursement à l'intention des organismes de services publics.

Par ailleurs, nous vous prions de noter que les sommes reçues de la part du Service d'aide financière d'hébergement et d'aide domestique (SAFHAD) de la RAMQ dans le cadre du PEFSAD ne se qualifient pas à titre de « montant de financement public », car ces sommes constituent une aide financière accordée aux bénéficiaires des services. En conséquence, ces sommes ne doivent pas être considérées lors du calcul du pourcentage de financement public.

<u>Pouvons-nous réclamer les taxes sur les biens meubles de l'entreprise et à quel taux?</u>

Les dépenses effectuées pour l'acquisition d'immobilisations (meubles ou immeubles) ou d'améliorations aux immobilisations donnent droit à un CTI de la totalité de la taxe payée si les immobilisations dont il s'agit sont utilisées principalement, c'est-à-dire à plus de 50 %, dans le cadre des activités commerciales de *******

Par contre, si une immobilisation est utilisée principalement dans le cadre des activités exonérées de *******, elle n'aura droit à aucun CTI relativement à l'achat du bien et aux améliorations éventuellement apportées à celui-ci, même si une partie de l'immobilisation est utilisée dans le cadre d'activités commerciales.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Par ailleurs, veuillez noter que l'application de la LTVQ à l'égard des services d'aide domestique fournis par des EESR dans le cadre du PEFSAD a fait l'objet d'un Bulletin d'interprétation émis par le ministère du Revenu du Québec en date du 31 mars 1998⁷. Toutefois, ce bulletin fait présentement l'objet d'une révision afin d'y apporter des précisions, dont certaines sont d'ailleurs exposées dans la présente lettre.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec ******** au ********* ou, sans frais, au ********, poste ***.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux déclarations, au secteur public et aux taxes spécifiques Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

c. c. ********************

Ministère du Revenu du Québec

_

p. j.

Bulletin d'interprétation TVQ 119.1-1 - Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.